

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 43.914/4
DU 4 FÉVRIER 2008

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par la Ministre, membre du Collège de la Commission communautaire française de Bruxelles-Capitale, compétente pour les Personnes handicapées, le 10 décembre 2007, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours prorogé d'un mois ^(*), sur un projet d'arrêté 2007/1129 du Collège de la Commission communautaire française "modifiant l'arrêté 99/262/A relatif aux dispositions individuelles d'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées mises en oeuvre par le Service bruxellois francophone des personnes handicapées", a donné l'avis suivant :

^(*) Par lettre de la Ministre du 9 janvier 2008.

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Rapport au Collège

Le "développement" consacré au projet d'arrêté dans la note de l'auteur du projet à l'intention des membres du Collège de la Commission communautaire française pourrait inspirer la rédaction d'un "rapport au Collège" qui serait publié en même temps que l'arrêté, en vue d'éclairer les bénéficiaires potentiels des nouvelles mesures sur la portée de celles-ci, notamment quant à la nouvelle formulation de l'article 29*bis* de l'arrêté. Si cette option était retenue, il conviendrait de publier également l'avis du Conseil d'État, en vertu de l'article 3, § 1^{er}, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État.

Intitulé

Il convient de compléter l'intitulé par la mention de la date de l'arrêté originel, à savoir le 25 février 2000.

Préambule

1. La formule de salutation doit être rédigée comme suit :

"Le Collège de la Commission communautaire française".

2. L'alinéa 1^{er} gagnerait en précision s'il visait non pas les articles 14 à 25 mais l'article 24 du décret.

3. À l'alinéa 2, il convient également de mentionner la modification du 21 septembre 2006.

4. Il convient de compléter les visas par la mention des dates qui n'ont pas été indiquées, d'omettre l'alinéa 6 qui n'est plus nécessaire et d'adapter l'alinéa 7 pour y viser l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État et d'y mentionner que le délai de la demande d'avis adressée au Conseil d'État a été prorogé.

Dispositif

Article 1^{er}

Conformément aux règles de légistique ¹, il convient de remplacer les mots "l'arrêté" par les mots "le présent arrêté".

Article 2

Conformément aux règles de légistique ² la phrase liminaire doit être rédigée comme suit :

"Art. 2. L'article 29bis de l'arrêté 99/262/A du 25 février 2000 relatif aux dispositions individuelles d'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées mises en oeuvre par le Service bruxellois francophone des personnes handicapées inséré par l'arrêté 2006/118 du 13 juillet 2006 est remplacé par la disposition suivante : (la suite comme au projet)".

(1) Voir formule F44, Circulaire de légistique formelle : <http://www.raadvst-consetat.be>, onglet Technique législative.

(2) Voir formule F66, Circulaire de légistique formelle : <http://www.raadvst-consetat.be>, onglet Technique législative.

Article 3

Cette disposition est sans objet car la modification envisagée a déjà été apportée par l'arrêté 2006/118 du Collège du 13 juillet 2006, précité.

Article 5

Il y a lieu d'écrire "remplacée" au lieu de "remplacé".

Article 6

Le projet prévoit que l'arrêté "entre en vigueur le 1^{er} janvier 2008". L'arrêté ne peut disposer que pour l'avenir parce que le Collège n'a pas été habilité à prendre des dispositions rétroactives en la matière; compte tenu de la date où le présent *avis* est donné, il faut donc supprimer cette disposition. De la sorte, toute interférence avec des procédures juridictionnelles en cours sera également évitée (pour le cas où des refus qui auraient été opposés à des demandes introduites à partir du 1^{er} janvier 2008 seraient contestés devant les tribunaux ³⁾).

Article 7

L'exécutoire doit faire l'objet d'un article distinct.

Annexe 1

1. Étant donné qu'il s'agit d'une annexe unique à un arrêté modificatif, l'annexe en projet doit se présenter sous la forme d'une "Annexe à l'arrêté 2007/1127 du ...".

⁽³⁾ Quant à l'effet d'une mesure rétroactive sur des recours en justice pendants ou des décisions de justice passées en force de choses jugées, voir notamment l'arrêt de la Cour constitutionnelle n/ 109/2004 du 23 juin 2004.

Par contre, comme cette annexe unique est destinée à remplacer l'annexe 1 à l'arrêté 99/262/A, précité, son intitulé doit être complété par les mots "Annexe 1".

2. Le point 1.1. annonce que "tous les montants maxima ou de référence figurant dans la présente annexe seront revus chaque année ...".

Cette disposition programmatique aurait mieux sa place dans le rapport au Collège, si un tel rapport était rédigé; les indications fournies au Conseil d'État par le délégué du ministre quant à l'agenda des révisions pourraient utilement y figurer.

Observation finale

La division en chapitres est inutile eu égard à la brièveté du projet mais surtout car celui-ci ne contient qu'un seul chapitre.

La chambre était composée de

Messieurs	Ph. HANSE,	président de chambre,
	P. LIÉNARDY,	conseillers d'État,
	J. JAUMOTTE,	
Madame	A.-C. VAN GEERSDAELE,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. J. REGNIER, premier auditeur chef de section.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

A.-C. VAN GEERSDAELE

Ph. HANSE